

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ -
(N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 331

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« De prévenir les »

les mots :

« D'informer de l'existence d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 porte sur les données que doit recenser le registre national d'immatriculation des copropriétés. Il renvoie à un décret en Conseil d'Etat la définition précise des données principales qui comprendront, outre le projet de plan pluriannuel de travaux (PPT) et le diagnostic technique global (DTG) déjà demandé, le diagnostic de performance énergétique (DPE).

Le présent amendement vise à préciser le 4°, adopté en commission, qui enrichit le registre des informations relatives à l'existence de « bailleurs indécents ».